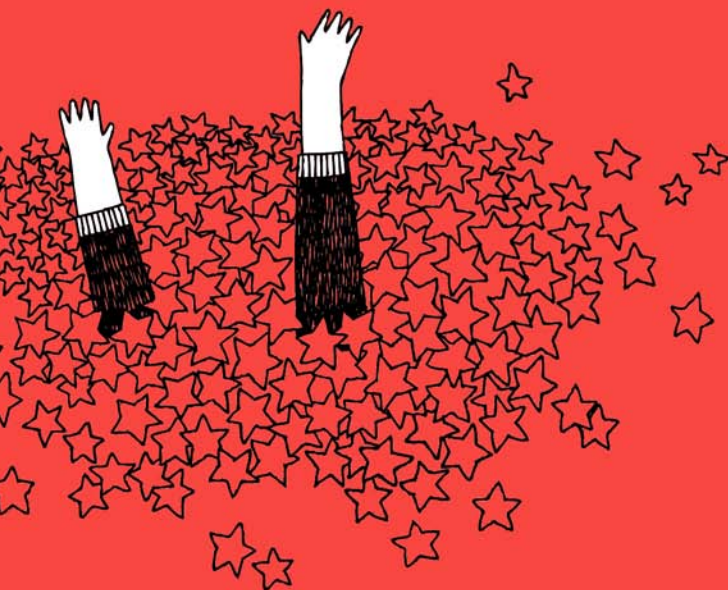
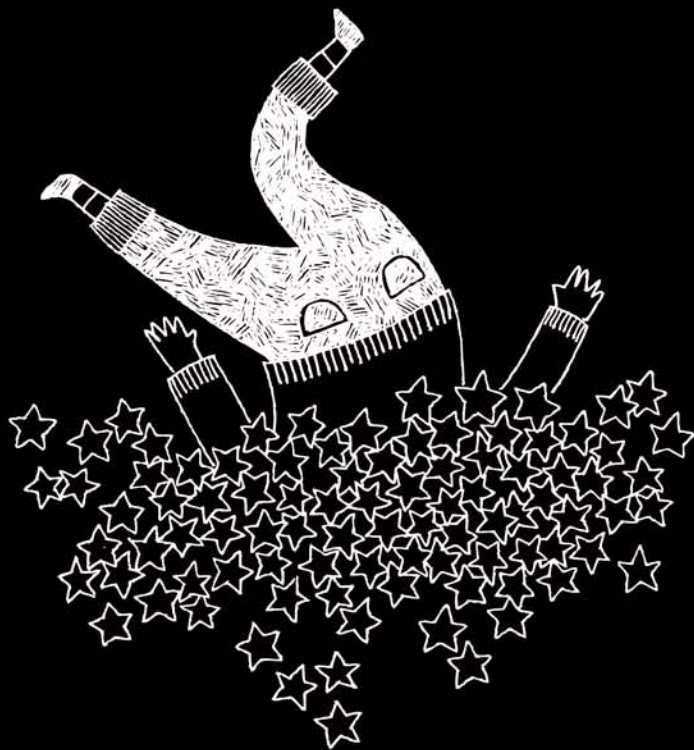

PETIT GUIDE

POUR COMPRENDRE
LES POLITIQUES
MIGRATOIRES
EUROPÉENNES





S'AVENTURER DANS LE MAQUIS EUROPÉEN...

En passant les Pyrénées vers la Catalogne ou en traversant les plaines du Nord pour atteindre Bruxelles, on cherche parfois, vainement, les traces de la frontière qui se dressait là, avant que nous ne devenions tous citoyens européens. Seul signe, un panneau bilingue nous souhaite la bienvenue dans le pays voisin.

À la radio, sur cette même route, on entendra peut être un bulletin d'informations qui parlera de ces hommes et femmes morts noyés pour avoir tenté d'entrer en Europe. Et au péage suivant, on pourra apercevoir un bus en route vers le Maroc ou en provenance de Pologne, contrôlé de fond en comble par la police aux frontières. On zappera pourtant sans hésiter lors de la prochaine intervention télévisée de la commissaire européenne aux affaires intérieures sur la modification de la convention de Schengen... Trop complexe et trop lointaine, la politique migratoire européenne nous échappe.

Or aujourd'hui, nombre de décisions françaises en matière d'immigration et d'asile découlent directement de décisions européennes. Des décisions que l'on peut questionner...

Mais pour se saisir du débat, il nous faut oser pénétrer dans ce maquis européen rendu opaque par des discours techniques et complexes... Ce petit guide vous propose quelques clés pour vous y aventurer...

QUELQUES REPÈRES...

Le **Conseil européen** est la réunion des chefs des 27 États et gouvernements de l'Union européenne (UE). Il se tient au moins deux fois par an pour déterminer les grandes orientations de l'UE.

Attention à ne pas le confondre avec le **Conseil de l'Union européenne** encore appelé Conseil des ministres ou plus simplement « Conseil ». Celui-ci réunit les ministres compétents sur un même sujet. Par exemple, il réunit tous les ministres en charge des problématiques de l'asile lorsqu'il vote un texte sur l'asile. Le Conseil exerce des fonctions législatives et exécutives.

On dit que le Conseil des ministres compose avec le Parlement européen et la Commission européenne le « **triangle institutionnel** » de l'UE.

Le **Parlement européen**, dont le siège est à Strasbourg et à Bruxelles, est une assemblée de 754 députés élus par tous les citoyens européens tous les 5 ans. Il a un pouvoir législatif et budgétaire. Le Parlement contrôle notamment le budget de l'UE. C'est aussi lui qui élit le président de la Commission européenne.

La **Commission européenne**, dont le siège est à Bruxelles gère et met en œuvre les politiques de l'UE. La Commission est garante de l'intérêt de l'UE dans son ensemble. Elle peut soumettre des propositions législatives au Parlement et au Conseil. Elle gère le budget de l'UE et octroie des financements. Elle veille également à l'application du droit européen avec la Cour de justice. Enfin, depuis le traité de Lisbonne, la Commission doit représenter l'UE sur la scène internationale.

La **Cour de justice de l'Union européenne** (CJUE) garantit le respect du droit européen dans tous les pays de l'UE et tranche quand il y a des désaccords entre les gouvernements et les institutions de l'UE sur son application. Les particuliers, entreprises et organisations peuvent la saisir s'ils estiment qu'une institution de l'UE n'a pas respecté leurs droits. La Cour est composée de 27 juges, un par État membre, et se tient à Luxembourg.

Le **Conseil de l'Europe**, basé à Strasbourg, est une organisation internationale, indépendante de l'UE. Il rassemble 47 États et couvre tout le territoire européen. Sa vocation principale est la protection et la promotion des droits de l'Homme, de la démocratie et de l'État de droit. Ses États membres ont signé la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Le respect de cette convention est garanti par la **Cour européenne des droits de l'Homme** (CEDH). Elle est composée d'un juge par État et siège aussi à Strasbourg.



L'EUROPE, LES MARCHANDISES, LES MIGRANTS, ET LA FORTERESSE. REPRENONS LE FIL DE L'HISTOIRE



VERS UN MARCHÉ SANS FRONTIÈRES

L'Union européenne a été créée pour faciliter les échanges commerciaux entre les pays. Les liens économiques ainsi tissés devaient garantir la paix. Très vite s'est donc posée la question de l'ouverture des frontières pour permettre aux marchandises, aux capitaux et aux travailleurs de circuler. Acte fondateur de l'Union européenne, le traité de Rome de 1957 prévoit ainsi une liberté de circulation mais uniquement pour les travailleurs.

À partir de 1985 et de la signature de la convention de Schengen, la mise en place d'une liberté de circulation pour tous, et non plus seulement pour les travailleurs, conduit les États européens progressivement, lentement et souvent de façon chaotique à harmoniser leurs politiques d'immigration et d'asile. En effet, ils se montrent réticents à céder de leur souveraineté sur la maîtrise de l'immigration.

ANNÉES 1990 : LES DÉBUTS D'UN SYSTÈME D'ASILE EUROPÉEN

Les États européens commencent d'abord à s'accorder sur une politique commune de l'asile. En 1990, 12 pays signent la convention de Dublin. Fondée essentiellement sur la suspicion vis-à-vis des demandeurs d'asile, elle vise à répartir l'examen des demandes d'asile entre les États. C'est le premier pilier d'une politique européenne de l'asile restrictive qui se renforcera avec les règlements Dublin II et Eurodac en 2003. Mais les États européens se mettront également d'accord sur des normes de protection des demandeurs d'asile.

ANNÉES 2000 : DES POLITIQUES COMMUNES POUR LUTTER CONTRE L'IMMIGRATION IRRÉGULIÈRE

À compter du traité d'Amsterdam en 1999, les politiques d'immigration et d'asile sont progressivement communautarisées. C'est-à-dire que des normes communes peuvent être élaborées, discutées et votées conjointement par le Parlement européen et le Conseil. En 2007 le traité de Lisbonne communautarise l'ensemble des politiques d'immigration et d'asile mais laisse de côté les politiques d'intégration.

Alors que les processus de décision européens se démocratisent, les politiques d'immigration se durcissent, centrées sur le contrôle et la répression des personnes migrantes. À partir de 2004 et du programme de la Haye, l'Union met en place une approche globale de la « gestion des flux migratoires ». En 2005 est créée l'agence Frontex qui servira ensuite à cadenciser un peu plus les frontières extérieures de l'Europe. Puis, en juin 2008, le premier texte important sur les questions d'immigration voté en co-décision par le Parlement européen est la directive Retour, dite directive de la Honte. Elle renforce le système d'enfermement et d'expulsion des personnes migrantes en situation irrégulière. C'est également durant ces années 2000 que l'Union européenne va demander aux pays du Sud de devenir ses gardes-frontières par la signature d'accords de réadmission. En 2009, le programme de Stockholm vise ainsi à renforcer le contrôle aux frontières extérieures de l'UE et la lutte contre l'immigration clandestine.

UNE POLITIQUE MÉLANT RÉPRESSION ET PROTECTION...

Toutefois, il faut noter qu'au même moment, l'Union européenne a aussi adopté des normes de protection des demandeurs d'asile (comme la directive relative à l'accueil en 2003 et aux procédures en 2005), ou des personnes migrantes (comme la directive sur le regroupement familial ou celle sur les résidents de longue durée en 2003). Protéger les droits fondamentaux, c'est aussi le rôle de la CJUE et de la CEDH. Ceux-ci ont condamné à plusieurs reprises des États membres qui appliquaient une législation trop répressive.

En matière d'immigration, l'Union européenne a donc construit une politique ambivalente mêlant répression des migrants en situation irrégulière et protection des droits fondamentaux des personnes, à l'instar de ses États membres.



RÈGLEMENTS, DIRECTIVES... LES DRÔLES DE LOIS DE L'EUROPE

L'Union européenne ne publie pas des lois ou des décrets mais des règlements, des directives, des décisions etc.

UNE PALETTE DE TEXTES AU POIDS JURIDIQUE DIFFÉRENT

Il y a des textes qui s'appliquent directement, sans que les gouvernements nationaux puissent y changer une virgule. Mais il y a aussi des textes qui doivent être retranscrits dans les législations nationales, c'est-à-dire que les États doivent revoir leurs lois en vigueur ou en voter de nouvelles pour respecter les décisions prises au niveau européen. Dans ces cas-là, les États disposent d'une certaine marge de manœuvre.

Ce qu'il faut comprendre, c'est que le droit européen s'impose au droit national. C'est-à-dire que les lois nationales doivent toujours être en accord avec les textes européens. Sinon, il faut les changer. Le droit européen apporte ainsi une protection uniforme à tous les citoyens européens.

GLOSSAIRE

Les **traités**, tels que le traité de Paris, de Rome, de Maastricht, d'Amsterdam ou de Lisbonne, sont le fondement de l'Union européenne et tous les autres textes européens en découlent. Ils définissent les objectifs poursuivis par l'UE, les règles de fonctionnement des institutions et les relations entre l'UE et les États membres. Ils peuvent fixer ainsi les grandes orientations politiques en matière d'immigration.

Un **règlement** est un texte de portée générale. Il s'applique directement, dans tous les États membres, au même titre qu'une loi nationale.

À l'inverse, une **directive** fixe des objectifs aux États membres mais leur laisse le choix des moyens et de la forme à adopter pour les réaliser. Les États doivent donc adapter leur législation nationale aux exigences des directives européennes. On dit que les États doivent transposer les directives dans leur droit interne. Pour cela ils disposent d'un délai, limité à deux ans en général. En cas de non transposition, les États peuvent être sanctionnés.

Une **décision** est prise par la Commission ou le Conseil. Elle est contraignante mais vise uniquement quelques destinataires.

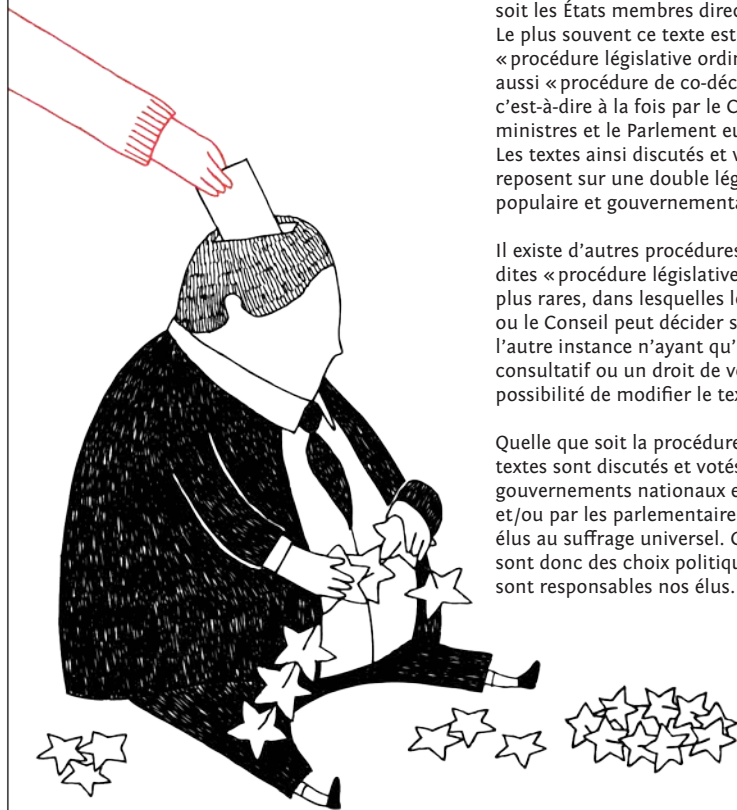
Les **recommandations**, prises par la Commission, les **résolutions**, prises par le Parlement, ainsi que les **avis** n'ont pas de caractère contraignant.

LA CUISINE DU DROIT EUROPÉEN... AUX MAINS DES GOUVERNEMENTS ET DU PARLEMENT EUROPÉEN!

En ce qui concerne les textes législatifs (règlements, directives) c'est soit la Commission européenne qui propose un texte, suivant les grandes orientations fixées par le Conseil européen (c'est-à-dire les chefs d'États européens) soit les États membres directement. Le plus souvent ce texte est adopté en « procédure législative ordinaire » appelé aussi « procédure de co-décision » c'est-à-dire à la fois par le Conseil des ministres et le Parlement européen. Les textes ainsi discutés et votés reposent sur une double légitimité, populaire et gouvernementale.

Il existe d'autres procédures d'adoption, dites « procédures législatives spéciales », plus rares, dans lesquelles le Parlement ou le Conseil peut décider seul, l'autre instance n'ayant qu'un rôle consultatif ou un droit de veto, sans possibilité de modifier le texte.

Quelle que soit la procédure, tous les textes sont discutés et votés par les gouvernements nationaux en place et/ou par les parlementaires européens, élus au suffrage universel. Ces textes sont donc des choix politiques dont sont responsables nos élus.



L'EUROPE FORTERESSE ET SES GARDES- FRONTIÈRES

UNE FORTERESSE ...

Si la libre circulation est de mise à l'intérieur de l'espace Schengen, les frontières extérieures de l'Union européenne sont aujourd'hui cadencées. Les pays de l'UE vont même plus loin et cherchent à bloquer les migrants et les migrantes bien avant qu'ils n'arrivent, en externalisant les contrôles aux frontières. Externaliser signifie confier à d'autres une responsabilité qui normalement nous incombe. Ici, il s'agit de sous-traiter aux pays frontaliers de l'UE et aux pays de transit des migrants la responsabilité du contrôle des frontières européennes.

... AUX FRONTIÈRES DÉLOCALISÉES

L'UE finance à certains pays voisins des programmes de lutte contre l'immigration dite irrégulière incluant des formations pour les policiers et les gardes-frontières ou du matériel sophistiqué de détection. L'Espagne finance ainsi un centre de

réention à Nouadhibou en Mauritanie, où sont parfois enfermés des pêcheurs sénégalais qui n'ont aucune intention de voyager vers l'Europe! Bien loin des frontières physiques de l'UE, des personnes sont alors emprisonnées, retenues pour une durée indéterminée, victimes de mauvais traitements et refoulées sans possibilité de recours simplement parce qu'elles sont suspectées de vouloir migrer vers l'Europe. Mais externaliser les frontières européennes, c'est aussi fermer les frontières des pays voisins. L'Algérie et le Maroc criminalisent désormais l'«émigration illégale»: quitter ces pays sans visa est un délit, alors même que la Déclaration universelle des droits de l'Homme proclame «le droit de quitter tout pays, y compris le sien» (art. 13.).

... ET QUI SOUS-TRAITE SA POLITIQUE D'EXPULSION À SES VOISINS

Contre certaines contreparties (financement de projets de développement, visas etc.) une dizaine de pays voisins comme la Turquie ou l'Ukraine acceptent que l'UE expulse sur leur territoire n'importe quel migrant qui y a transité avant d'atteindre l'Europe. Ainsi un Iranien qui est passé par la Turquie pour atteindre l'Allemagne y sera expulsé, même si ensuite il s'y retrouve bloqué. En faisant signer ces accords de réadmission, l'UE rend responsables certains États de sa politique d'expulsion, sans se soucier des violations des droits et des maltraitements qui peuvent avoir lieu dans ces pays, parfois peu démocratiques.



QU'EST-CE QUE L'AGENCE FRONTEX?

Pour rendre infranchissables les frontières maritimes et terrestres de l'UE, le Conseil européen a créé l'agence Frontex, opérationnelle depuis 2005: c'est le «bras armé» de l'UE en matière de politique migratoire. L'agence a un budget en constante augmentation (118 millions d'euros en 2012) et utilise des moyens humains et militaires disproportionnés. Ces moyens sont mis en commun par les pays de l'UE pour empêcher les personnes migrantes de mettre le pied sur le territoire européen, et ce au mépris parfois des droits fondamentaux dont le droit d'asile. De plus, la multiplication des patrouilles de Frontex pousse les migrants à emprunter des chemins toujours plus dangereux.

SCHENGEN, CIRCULEZ Y'A RIEN À VOIR

Entrée en vigueur en 1995, la convention Schengen avait pour objectif d'abolir les contrôles aux frontières intérieures en Europe et de créer une frontière extérieure unique. Aujourd'hui, chacun, qu'il soit français, italien ou sénégalais a le droit de passer d'un pays membre de l'espace Schengen à un autre, librement, sans devoir présenter ses papiers à un douanier.



DES FRONTIÈRES GOMMÉES À L'INTÉRIEUR ET RENFORCÉES À L'EXTÉRIEUR...

Mais si les frontières ont, semble-t-il, disparu à l'intérieur de l'espace Schengen, c'est pour mieux se renforcer à l'extérieur. Les États se sont mis d'accord sur des règles communes plus restrictives en matière de visas, de droit d'asile et de contrôle aux frontières. La lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée a été érigée comme une priorité.

DES FRONTIÈRES GOMMÉES QUE CERTAINS ÉTATS REDESSINENT...

De plus, la liberté de circulation pour tous est aujourd'hui menacée. Aux frontières avec l'Espagne, l'Italie ou la Belgique, la France met en place depuis plusieurs années des contrôles d'identité massifs, contraires à la convention de Schengen, visant à interpeller et expulser des personnes migrantes.

Condamnée en 2010 par la Cour de justice de l'Union européenne pour cette pratique, la France, s'alliant avec l'Italie ou avec l'Allemagne, a cherché à modifier les accords de Schengen en prétextant notamment des pressions migratoires incontrôlables lors du printemps arabe ou à la frontière gréco-turque. L'idée de rétablir des contrôles aux frontières visant les migrants au mépris du principe de liberté de circulation fait donc son chemin entre les États membres, le Danemark ayant même momentanément rétabli les contrôles à ses frontières. Cependant, fin 2011, le Parlement bloquait la modification des accords de Schengen.

Ainsi, un des socles de l'Europe, le principe de liberté de circulation de toute personne, est peu à peu ébranlé. Des frontières insidieuses se reconstruisent en fonction des événements. Dans les gares ou aux péages autoroutiers sont contrôlés ceux et celles qui semblent venir d'ailleurs. Comme s'il existait deux Europe, l'une cadennassée et quadrillée de frontières qui ne disent pas leur nom, pour rassurer l'autre Europe, celle des citoyens européens qui vivent, voyagent et travaillent d'un pays à un autre sans jamais croiser de douanier.

L'ESPACE SCHENGEN ET L'UNION EUROPÉENNE: DES CONTOURS DISTINCTS

En 2012, L'espace Schengen regroupe 22 États membres de l'UE sur 27 et 4 États associés. Parmi les pays membres de l'UE, le Royaume-Uni et l'Irlande conservent le droit de contrôler les personnes à leurs frontières. Chypre, la Roumanie et la Bulgarie, bien qu'entrés en 2007 dans l'UE, n'ont pas encore été admis dans l'espace Schengen. À l'inverse, l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein sont associés à l'espace Schengen alors qu'ils ne sont pas membres de l'UE.

CITOYENS EUROPÉENS VOUS N'ÊTES PAS TOUS LES BIENVENUS

Les citoyens européens et leurs familles ont, en principe, le droit de circuler et de séjourner librement sur tout le territoire de l'Union européenne (UE). Cependant, si ce droit est inscrit dans une directive adoptée en 2004, il est encadré par nombre de conditions qui excluent les citoyens européens les plus pauvres.

UNE LIBERTÉ D'INSTALLATION SOUS CONDITIONS

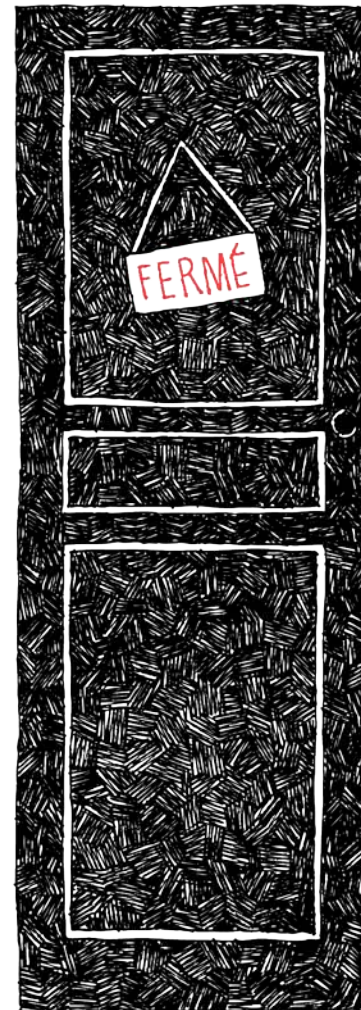
Un Italien ou un Espagnol a le droit de circuler librement dans l'espace Schengen et, s'il souhaite s'installer en France par exemple, il n'a pas besoin de titre de séjour. Cependant, il ne bénéficie pas pour autant d'un droit au séjour automatique et inconditionnel. Pour s'installer dans un pays de l'UE pour plus de trois mois, les citoyens européens doivent soit avoir une activité (travail, formation professionnelle, recherche d'emploi) soit, s'ils suivent des études ou sont inactifs, justifier de ressources et d'une couverture maladie. Par ailleurs, la famille proche d'un citoyen européen, qui justifie d'un travail ou de ressources suffisantes, bénéficie de la même liberté d'installation.

Le principe est que n'importe quel citoyen européen peut s'installer dans un autre État sauf s'il est ou s'il risque d'être une « charge déraisonnable » pour l'État d'accueil. Or, tous les citoyens européens devraient pouvoir séjourner librement dans un autre pays, sans considération de leur situation économique. Aujourd'hui, les Européens ayant de faibles ressources, sont confrontés à de vraies difficultés pour obtenir le droit de vivre dans un autre pays que le leur.

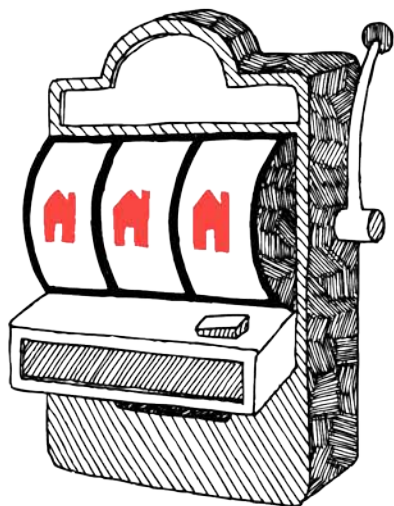
Tous les citoyens européens sont encore loin d'être logés à la même enseigne, les plus pauvres d'entre eux étant véritablement considérés comme des citoyens de seconde zone.

LES ROUMAINS ET LES BULGARES, EXCLUS PARMIS LES EXCLUS

En France, les Roumains et les Bulgares sont loin d'avoir les mêmes droits que les autres citoyens européens. Ils ne peuvent ainsi accéder librement au marché du travail et ce jusqu'en décembre 2013. C'est ce qu'on appelle les mesures transitoires, mises en place lors de l'entrée de ces deux pays dans l'UE en 2007 et que la France a décidé de prolonger alors que nombre d'États membres de l'UE les ont levées. Comme il est très difficile pour les Roumains et les Bulgares d'obtenir l'autorisation de travailler en France, il leur est quasiment impossible de faire valoir leur droit d'installation et tous les droits qui en découlent. Par conséquent, les Roumains, et dans une moindre mesure les Bulgares, sont massivement enfermés puis expulsés. En 2011, ils ont représenté un tiers des personnes éloignées depuis la France ! Pour l'administration, peu regardante de leurs droits, en particulier lorsqu'il s'agit de Roms, il s'agit là en effet d'une cible facile à expulser. La Commission européenne s'est d'ailleurs inquiétée de ces pratiques.



DEMANDEURS D'ASILE: LA LOTERIE DE DUBLIN



Le règlement Dublin II, remplacé en 2013 par Dublin III, organise la répartition de l'examen des demandes d'asile entre les pays de l'Union européenne ainsi qu'avec la Norvège, la Suisse et l'Islande.

UNE SEULE PORTE POUR TOUTE L'EUROPE

Dans les années 80, les États européens ont décidé de s'organiser pour lutter contre les demandes d'asile multiples. Alors que s'ouvraient les frontières intérieures au sein de l'Europe, certains demandeurs d'asile déposaient leur dossier dans différents pays pour avoir plus de chance d'obtenir une protection. En effet, selon les pays, les conditions d'accueil, l'examen de la demande d'asile et la protection accordée diffèrent du tout au tout. Or quelqu'un qui fuit des persécutions va frapper à toutes les portes possibles pour espérer trouver un refuge.

Le règlement dit Dublin II, entré en vigueur en 2003 et succédant à la convention de Dublin de 1990, prévoit que, sous réserve de motifs familiaux, l'État qui laisse entrer un étranger sur le territoire européen, ou celui où il a déjà déposé une demande d'asile, est celui qui doit examiner sa demande d'asile.

DES MILLIERS DE DEMANDEURS D'ASILE QUI RESTENT SUR LE SEUIL, SANS PROTECTION

Contrairement aux principes de solidarité entre États qui fondent l'UE, Dublin II fait reposer la responsabilité des demandes d'asile sur les États frontières et les encourage par là même à durcir leurs lois et leurs pratiques vis-à-vis des demandeurs d'asile. Certains États sont d'ailleurs poursuivis pour mauvais traitements devant la CEDH.

Les demandeurs d'asile qui traversent l'Europe en quête d'une protection sont considérés comme des fraudeurs et non pas comme des hommes et des femmes qu'il faut d'abord mettre à l'abri. Lorsqu'ils sont sous le coup d'une procédure Dublin, qui peut durer plus d'un an, ils n'ont presque pas de droits. De plus, ils risquent d'être renvoyés dans un pays où ils ont très peu de chances d'obtenir l'asile. Ayant besoin d'une protection, ils tenteront alors tout pour revenir là où ils pensent pouvoir être accueillis. Le système Dublin II ne fait que les pousser à rendre illisible leur parcours, à se brûler les doigts, contraints à la « migrerrance » et survivant dans des conditions détestables dans les « jungles » de Calais ou de Patras en Grèce alors qu'il est de la responsabilité de tous les États de les accueillir décemment.

EURODAC OU LE FICHAGE DES DEMANDEURS D'ASILE

L'Europe a constitué une gigantesque base de données recensant les empreintes digitales des étrangers passant une frontière ou ayant déposé une demande d'asile. Ce système d'identification est organisé par le règlement Eurodac, entré en vigueur en 2003. Lorsqu'une personne dépose sa demande d'asile, ses empreintes sont recherchées dans ce fichier. Si elles ont déjà été saisies dans un autre pays, les autorités tenteront de l'y renvoyer sans examiner sa demande. Il est fréquent que des demandeurs d'asile soient arrêtés dès leur arrivée, en Grèce ou en Pologne où leurs empreintes sont systématiquement saisies. Or ces hommes et femmes souhaitent parfois déposer leur demande d'asile dans un autre pays. Certains se brûleront les doigts pour effacer leur passage.

DES MACHINES À EXPULSER SYNCHRONISÉES...

Dans les années 2000, c'est sur le volet sécuritaire de la politique d'immigration que l'Union européenne a réussi à construire une véritable politique commune. Ainsi, la directive Retour, texte clé visant à améliorer l'efficacité des politiques d'expulsion des États membres, est, en matière d'immigration, le premier texte discuté et voté selon la procédure de co-décision, c'est-à-dire à la fois par les gouvernements de chaque pays et par les parlementaires européens, élus au suffrage universel. Cette directive adoptée en 2008 est un pas important vers la mise en place d'une véritable politique d'immigration commune européenne, mais c'est aussi un pas vers davantage de répression et de contrôle envers les migrants.



LA DIRECTIVE DE LA HONTE: UN ARSENAL DE MESURES RÉPRESSIVES

Pour aider les États européens à améliorer l'efficacité de leurs politiques d'expulsion, la directive Retour, surnommée directive de la Honte, leur propose un arsenal de mesures comme la possibilité de bannir les migrants expulsés du territoire européen pendant 5 ans ou bien celle de priver de liberté et d'expulser des mineurs.

Dans le même temps, ce texte fixe des limites aux États. Par exemple, ceux-ci ne peuvent plus enfermer des personnes migrantes en voie d'expulsion pendant plus de 18 mois. Il s'agit là cependant de normes minimales qui ne garantissent pas véritablement le respect des droits et des libertés fondamentales des migrants. Et si les États sont libres d'adopter des législations plus protectrices, dans les faits, ces normes minimales sont devenues la règle sur laquelle se sont alignés la plupart des pays. Ainsi, aujourd'hui, 14 pays européens prévoient que l'enfermement des migrants en situation irrégulière peut durer jusqu'à 18 mois, le temps maximum. Seuls 4 pays prévoient une durée d'enfermement de moins de 6 mois. En France, le gouvernement a profité de la retranscription de la directive Retour pour réduire les droits des migrants, par exemple en allongeant la durée de rétention de 32 à 45 jours. Il n'y était pourtant pas obligé.

DES CHARTERS COMMUNAUTAIRES POUR «MUTUALISER» LES EXPULSIONS...

Dans la même logique d'harmoniser et de «rationnaliser» les politiques d'expulsion de ses États membres, l'Union européenne en est venue à financer et à organiser, au travers de l'agence Frontex, des expulsions groupées appelées souvent «charters communautaires». Un exemple parmi tant d'autres : en juin 2012 un charter a été affrété par l'Italie pour expulser des Nigériens. Co-financé et coordonné par Frontex, il a fait escale en France, en Allemagne, en Grèce, en Norvège et en Pologne, là où avaient été arrêtés d'autres Nigériens en situation irrégulière, avant de les renvoyer tous au Nigéria. Coût de l'opération : 303 527€. Ces vols groupés sont organisés depuis le début des années 2000 pour réduire le coût des expulsions en les « mutualisant ». Progressivement l'Union européenne en est venue à les financer en partie, encourageant les États à coopérer dans leurs politiques d'expulsion. Or ces pratiques dangereuses, sur lesquelles la société civile n'a aucune information, s'apparentent à des expulsions collectives, interdites par la Convention européenne des droits de l'Homme.

DES CHIFFRES ET DES CLEFS

En 2009, la croissance démographique de l'Union européenne est essentiellement due à l'immigration (celle-ci représente **63%** de cette croissance).

En 2010 les ressortissants de pays non-européens représentent **4%** de la population dans l'Union européenne. Et plus d'un tiers des migrants vivant dans l'Union européenne sont des ressortissants issus d'un de ses États membres.

L'Union européenne accueille **9,4%** des migrants dans le monde, les États-Unis **20%**.

14% des réfugiés dans le monde vivent dans l'Union européenne, ce qui représente **1,4 millions** de personnes. Le Pakistan accueille à lui seul **1,9 millions** de réfugiés.

Le premier pays à accueillir des migrants non européens est l'Allemagne qui en accueille **4,5 millions**.

La Grèce est le pays qui accorde le moins de protection aux demandeurs d'asile avec **0,01%** de taux d'accord. En comparaison le taux d'accord est de **63%** pour le Portugal et de **33%** pour la France.

118 millions d'euros c'est le budget de l'agence Frontex en 2012.

Selon Fortress Europe, **18 244** personnes sont mortes aux frontières de l'Europe depuis 1988.



FAIRE TOMBER LES MURS DE LA FORTERESSE ET DÉFENDRE UNE VRAIE LIBERTÉ DE CIRCULATION

La construction européenne a pour socle la protection des droits fondamentaux.

Pourtant, en matière d'immigration et d'asile, depuis 1985 et pire encore depuis les années 2000, les politiques européennes se sont fondées sur un choix sécuritaire : les hommes et femmes venus du Sud ou de l'Est, demandeurs d'asile en quête de protection ou migrants cherchant une vie meilleure, sont d'abord considérés comme des envahisseurs, qui n'hésiteraient pas à mentir et à tromper pour profiter de ce que peut leur offrir l'Europe. Celle-ci aurait donc l'obligation de se défendre, au prix parfois de ses propres valeurs... Fichiers d'empreintes, barbelés, charters communautaires, camps d'enfermement. L'Union européenne et ses États membres justifient et légitiment ces mesures démesurées et dangereuses pour la vie et les droits des migrants par le poids de cette menace sur laquelle le débat achoppe inmanquablement.

Mais ce qu'il faut comprendre c'est que l'Union européenne n'est pas une usine technocratique, aux engrenages automatiques dont les décisions tomberaient tels des couperets. Ses politiques, qui peuvent parfois obéir à des objectifs contradictoires, sont proposées, discutées et adoptées à la fois par les États membres et par ses institutions dont le Parlement européen.

Ainsi, nous devons demander des comptes à ces parlementaires européens que nous avons élus et qui votent des lois parfois répressives envers les migrants. Nous devons aussi demander des comptes à nos gouvernements qui méprisent les décisions européennes qui ne leur conviennent pas. Car le droit européen peut être un outil pour faire avancer les droits des migrants au niveau national. Mais pour changer de cap et refonder sa politique migratoire sur le respect des droits, la justice et la solidarité, l'Europe a besoin d'une société civile informée et vigilante !



La Cimade est une association de solidarité active avec les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile. Avec ses partenaires en France et à l'international, elle agit pour le respect des droits et la dignité des personnes.
www.lacimade.org

Ce petit guide a été publié grâce au soutien de la Fondation Seligmann.

